

## **VD\_FINDINFO AP / 2011 / 79 vom 27. Mai 2010**

VD Tribunal cantonal, 2010-05-27, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2011\\_\\_\\_79](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2011___79)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 79 du 27 mai 2010

IT: VD\_FINDINFO AP / 2011 / 79 del 27 maggio 2010

### **Regeste**

CONTRAT D'ENTREPRISE, DROIT À LA RÉOLUTION DU CONTRAT, RÉSILIATION, PROLONGATION DU DÉLAI, INDEMNITÉ{EN GÉNÉRAL} | 366 CO, 377 CO, 3 CPC, 444 CPC, 447 CPC, 451 ch. 4 CPC, 457 CPC, 405 al. 1 CPC (CH)

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

a) Depuis l'entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011 du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision aux parties (art. 405 al. 1 CPC). En l'occurrence, le dispositif de la décision attaquée a été adressé aux parties le 2 juin 2010. Sont donc applicables les dispositions contenues dans le CPC-VD (Code de procédure civile du canton de Vaud du 14 décembre 1966; RSV 270.11) devant la Chambre des recours du canton de Vaud (art. 81a al. 2 ROTC [règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1] et art. 166 al. 2 CDPJ [Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010; RSV 211.02]). b) Les art. 444, 447 et 451 ch. 4 CPC-VD ouvrent la voie des recours en nullité et en réforme - dans la mesure pour ce dernier où la valeur litigieuse dépasse 1'000 fr., ce qui est le cas en l'occurrence - contre les jugements principaux rendus par un juge de paix. Interjeté en temps utile, le recours, qui tend principalement à la réforme et subsidiairement à la nullité, est recevable. Déposé hors délai, le mémoire de l'intimé est en revanche irrecevable (art. 33, 35 et 465 al. 1 CPC-VD).

#### **E. 2**

En règle générale, la Chambre des recours délibère en premier lieu sur les moyens de nullité (art. 470 al. 1 CPC-VD). A cet égard, le recourant soutient que le premier juge aurait fait une appréciation arbitraire des preuves dans son examen du rapport d'expertise en s'écartant du contenu de celui-ci. En réalité, dans sa partie consacrée à la discussion en droit, le jugement résume, en page 8, le contenu de l'expertise et expose que l'ouvrage présente quelques malfaçons dûment constatées par l'expert, sans s'arrêter à la formulation de l'expertise qui ne retient comme défaut que ceux de nature technique, soit ici uniquement la fente constatée, et non ceux de nature juridique, soit ceux résultant d'une exécution non-conforme au devis. On constate ainsi que le premier juge ne s'est pas écarté du rapport d'expertise, de sorte que le grief est infondé. Le recourant fait valoir ensuite que le premier juge aurait dû ordonner un complément d'expertise et une inspection locale pour réaliser que le meuble consigné tel que décrit dans l'ordonnance de consignation (meuble en hêtre massif, soit bibliothèque composée de trois parois murales présentant six portes, quinze rayonnages avec séparations et corniches, poignées, clés et serrures laitonées, selon devis du 2 janvier 2007) n'existe pas. En dépit de l'imprécision de l'ordonnance de consignation, il n'a pas échappé au premier juge, ni à l'expert (cf. procès-verbal de l'audience de jugement

du 25 mai 2010), que le meuble n'était pas terminé et que seule une des trois parois murales le composant était achevée (cf. jugement, p. 4). On constate ainsi que les mesures d'instruction proposées sont dénuées de pertinence, l'inachèvement du meuble au premier tiers de son exécution étant établie, alors que seules les preuves nécessaires peuvent être autorisées (art. 5 al. 2 CPC-VD). De plus, durant la procédure de première instance, le recourant n'a présenté aucune réquisition en complément d'expertise et en inspection du meuble conigné alors qu'il n'incombait pas au premier juge d'ordonner ces preuves d'office. Le recourant soutient enfin que le premier juge s'est écarté des conclusions du demandeur en exécution du contrat et en paiement du prix de l'ouvrage dans son intégralité, ce qui devrait se traduire par une annulation du jugement. Ce moyen, en tant qu'il porte sur le respect des conclusions des parties, relève de l'art. 3 CPC-VD, dont la violation est sanctionnée par le recours en réforme, lorsque celui-ci est ouvert (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

### **E. 3**

Saisie d'un recours en réforme contre un jugement principal rendu par un juge de paix, la Chambre des recours est liée par les faits retenus en première instance, à moins que la constatation d'un fait ne soit en contradiction avec les pièces du dossier; elle peut compléter l'état de fait sur la base du dossier (art. 457 al. 1 CPC-VD). Au surplus, la Chambre des recours apprécie librement la portée juridique des faits (art. 457 al. 2 CPC-VD). Lorsque le jugement ne renferme pas un exposé de fait suffisant pour permettre de juger la cause à nouveau et que le dossier ne permet pas de combler cette lacune, le Tribunal cantonal peut d'office annuler le jugement (art. 457 al. 3 CPC-VD). Sauf contradiction avec les pièces du dossier, la cour de céans n'est ainsi pas habilitée, dans le cadre d'un recours en réforme, à revoir et corriger l'état de fait d'un jugement rendu par un juge de paix, le recours en nullité étant dans un tel cas la seule voie ouverte pour remettre en cause l'établissement des faits. En l'espèce, l'état de fait du jugement, conforme aux pièces du dossier, a été complété sur la base de celles-ci dans le cadre du pouvoir d'examen de la cour de céans.

### **E. 4**

Il n'est pas contesté que les parties sont liées par un contrat d'entreprise. En substance, le recourant critique le jugement entrepris en tant qu'il n'applique pas l'art. 366 CO en raison de l'absence d'une mise en demeure de l'entrepreneur par le maître et qu'il fait à tort application de l'art. 377 CO. Le jugement retient d'abord que le devis/contrat ne prévoyait aucun délai de livraison, que le maître n'a pas prouvé qu'un délai aurait été fixé oralement d'entente entre les parties, et que, n'ayant pas mis l'entrepreneur en demeure de livrer l'ouvrage en lui fixant un délai, A.W. \_\_\_\_\_ ne peut invoquer l'application de l'art. 366 al. 1 CO. Cette disposition, intitulée " Commencement et exécution des travaux en conformité au contrat ", énonce à son al. 1 que si l'entrepreneur ne commence pas l'ouvrage à temps, s'il en diffère l'exécution contrairement aux clauses de la convention, ou si, sans la faute du maître, le retard est tel que, selon toute prévision, l'entrepreneur ne puisse plus l'achever pour l'époque fixée, le maître a le droit de se départir du contrat sans attendre le terme prévu pour la livraison. Il convient d'analyser la question de la livraison de l'ouvrage à temps lorsque aucun délai de livraison n'a été fixé contractuellement. Selon le premier juge, le temps écoulé, d'une durée de neuf mois entre la conclusion du contrat et la livraison partielle de l'ouvrage, dont seul le tiers a été fabriqué, est certes important, mais le maître aurait tacitement accepté cette situation faute d'avoir fixé un ou des délais de livraison à l'entrepreneur. Toutefois, dans cette situation, contrairement à l'avis du premier juge,

l'entrepreneur n'est pas libéré de toute contrainte temporelle d'exécution et de livraison. En effet, si aucun terme n'a été fixé, on retiendra - pour délimiter l'obligation de l'entrepreneur de livrer l'ouvrage à temps - le moment auquel le maître peut s'attendre à le recevoir selon l'ensemble des circonstances, essentiellement le temps normal consacré à sa préparation et sa réalisation régulière en partant de l'idée que celles-ci démarrent immédiatement (Tercier/Favre, *Les contrats spéciaux*, 4<sup>ème</sup> éd., Genève 2009, nn. 4402 et 4423). La volonté hypothétique des parties, sur laquelle on se fonde, permet en général à l'entrepreneur de disposer, jusqu'à la livraison, du temps dont un entrepreneur compétent a besoin pour exécuter et livrer l'ouvrage en commençant à temps les travaux, en travaillant de manière suivie et en utilisant les ressources matérielles et humaines usuelles (Gauch adapté en français par Carron, *Le contrat d'entreprise*, Zurich 1999, n. 649). En l'espèce, la préparation a nécessité de réunir des fournitures provenant de quatre entreprises (cf. pièce 5) et, selon les déclarations de l'expert à l'audience (cf. jugement, p. 9 in fine), l'entrepreneur a consacré 200 à 250 heures de travail à la réalisation du meuble consigné, ce dernier représentant environ le tiers de l'ouvrage. On peut ainsi évaluer le temps nécessaire à une complète réalisation à 700 heures approximativement, ce qui correspond à 16,66 semaines, à raison de 42 heures de travail par semaine, soit à environ quatre mois à compter de la conclusion du contrat en janvier 2007. Il en découle que la livraison très partielle de l'ouvrage en septembre 2007 est tardive. Même à supposer que le terme de livraison ait été arrêté après la conclusion du contrat (Gauch, *op. cit.*, n. 650), soit lors des contacts en vue de son report de juillet/août à septembre 2007 en raison des vacances du maître, la livraison apparaît néanmoins tardive, l'ouvrage livré n'étant pas complet, deux tiers des travaux d'ébéniste - deux éléments de paroi sur trois - n'étant ni exécutés ni a fortiori livrés à cette époque. Toutefois, le dossier ne permet pas de retenir que le maître aurait fixé à l'entrepreneur un délai de grâce (cf. jugement, p. 4). Le premier juge a ainsi souligné l'absence d'un tel délai pour refuser l'application de l'art. 366 al. 1 CO. La fixation d'un délai de grâce (art. 107 CO) est une condition d'application de l'art. 366 al. 1 CO, sous réserve de l'hypothèse prévue à l'art. 108 CO (Chaix, *Commentaire Romand, Code des obligations I*, n. 15 ad art. 366 CO; ATF 115 II 50). Le maître de l'ouvrage est dispensé de fixer un délai convenable à l'entrepreneur pour qu'il élimine des défauts lorsque celui-ci manifeste de façon expresse ou par actes concludants qu'il entend ne rien modifier à la situation (Tercier/Favre, *op. cit.* n. 4449; Chaix, *op. cit.*, n. 34 ad art. 366 CO; Gauch, *op. cit.*, n. 885). De même, selon la jurisprudence, il n'est possible de renoncer à cette formalité, par une application analogique de l'art. 108 ch. 1 CO, que lorsqu'elle apparaît superflue selon les règles de la bonne foi, soit lorsque le débiteur a sans doute possible manifesté par son comportement qu'il ne s'exécutera pas et qu'il découle de cette attitude qu'une interpellation serait inutile. En revanche, la demande du débiteur tendant à l'octroi d'un délai ou son affirmation qu'il ne peut s'exécuter pour l'instant ne permettent pas à elles seules de faire l'économie d'une interpellation (ATF 110 II 141 c. 1b et les réf.; TF 4C.457/1999 du 14 juin 2000). En l'espèce, on ne peut retenir que la fixation d'un délai aurait été sans effet sur l'intimé (art. 108 ch. 1 CO) ni que les parties auraient convenu que l'exécution devait avoir lieu à un terme fixe ou dans un délai déterminé (art. 108 ch. 3 CO). Aucun accord à cet égard n'est établi et le dossier est insuffisant pour en retenir un. Les conditions pour l'application de l'art. 366 CO ne sont donc pas réunies. C'est par conséquent à juste titre que le premier juge a rejeté l'application de cette disposition.

pour le coût des marchandises et 3'000 fr. pour le travail fourni. Cette solution paraît toutefois d'une rigueur excessive. En effet, l'indemnité due à l'entrepreneur selon l'art. 377 CO peut être réduite pour faute concomitante (Chaix, op. cit., n. 17 ad art. 377 CO), voire être supprimée en cas de justes motifs, comme l'a retenu le Tribunal fédéral dans l'arrêt 4C.393/2006 du 27 avril 2007 exposant notamment ce qui suit : "Le présent litige pose la question de savoir dans quelle mesure et à quelles conditions le maître qui met un terme anticipé au contrat sur la base de l'art. 377 CO peut exercer ce droit sans avoir à indemniser complètement l'entrepreneur. 3.3.1 La jurisprudence fédérale a fluctué. Ainsi, après avoir admis dans un arrêt déjà ancien que l'obligation du maître tombe lorsque la condamnation du maître aux prestations légales serait manifestement d'une rigueur excessive (ATF 69 II 139), le Tribunal fédéral a laissé indécise la question de savoir s'il fallait reconnaître au maître un droit de résilier le contrat pour justes motifs - en dehors de l'art. 377 CO - à l'ATF 117 II 273 consid. 4a. Dans ces deux arrêts, le Tribunal fédéral a en revanche considéré que l'obligation du maître de réparer le dommage, prévue à l'art. 377 CO, peut être allégée par application analogique des art. 43 et 44 CO combinée avec l'art. 99 al. 3 CO. Dans les deux cas, il a toutefois été retenu que les circonstances de l'espèce n'étaient pas de nature à justifier une telle réduction. A l'ATF 96 II 192 consid. 8, le Tribunal fédéral a jugé que l'indemnité due selon l'art. 377 CO ne peut pas être réduite en application de l'art. 44 al. 1 CO, s'il est reproché à l'entrepreneur d'avoir provoqué la résiliation par son retard ou par une mauvaise exécution des travaux, car ces éventualités tombent sous le coup des règles spéciales de l'art. 366 CO. Enfin, dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a admis, sans se référer à l'art. 44 CO, que l'existence d'un juste motif de résiliation pouvait entraîner la suppression, voire la réduction, de l'indemnité due selon l'art. 377 CO (arrêt 4C.387/2001 du 10 septembre 2002, consid. 6.2 et 6.5 in fine), tout en niant l'existence d'un juste motif dans les circonstances de ce cas. 3.3.2 La doctrine majoritaire est d'avis que le juge doit pouvoir réduire, voire supprimer, l'indemnité due à l'entrepreneur sur la base de l'art. 377 CO, lorsque le maître a de justes motifs de se départir du contrat (Peter Gauch, *Le contrat d'entreprise*, adaptation française par Benoît Carron, Zurich 1999, n. 568 ss; François Chaix, *Commentaire romand*, n. 17 ss ad art. 377 CO; François Dessemontet, *Les contrats de service*, RDS 1987 II 93 ss, 196; Gaudenz G. Zindel/Urs Pulver, *Commentaire bâlois*, n. 18 ad art. 377 CO; contra : Georg Gautschi, *Commentaire bernois*, n. 17 ad art. 377 CO). Comme le relève pertinemment Gauch (op. cit., n. 568), la question n'est pas de savoir si le maître dispose d'un droit de résiliation pour justes motifs en dehors de l'art. 377 CO, mais bien ce qu'il en est des conséquences de la résiliation selon l'art. 377 CO, notamment de l'obligation d'indemniser, lorsque le maître a de justes motifs de se départir du contrat. Il se justifie parfois de libérer le maître d'une telle obligation, entièrement ou partiellement, sans qu'il importe de savoir si cette libération se fonde sur une application analogique des art. 43 s. CO ou sur l'art. 377 CO complété au moyen d'une règle appropriée (Gauch, op. cit., n. 570). 3.3.3 Au vu de la jurisprudence citée ci-dessus et en accord avec l'opinion de la doctrine majoritaire, il convient d'admettre que l'indemnité due à l'entrepreneur, en cas de résiliation selon l'art. 377 CO, puisse faire l'objet d'une réduction, si les circonstances de l'espèce le justifient." En l'espèce, les défauts signalés par l'expert et le retard dans la livraison constituent des motifs justifiant une réduction de l'indemnité au sens de la jurisprudence ci-dessus. Vu l'importance desdits défauts (rayons fléchissants, aggloméré brut), et pour tenir compte du fait que l'entrepreneur demeure en possession des deux tiers des matériaux acquis qui ne sont pas sans valeur et qu'il pourra utiliser dans la confection d'autres meubles, il convient de fixer à 3'000 fr. le montant réduit de l'indemnité à lui

allouer, de sorte que la différence de 2'000 fr. sur l'acompte de 5'000 fr. versé par le recourant doit être restituée à ce dernier. S'agissant enfin de la critique du recourant portant sur le respect des conclusions des parties (cf. c. 2 in fine supra), il convient de relever que celle-ci est infondée, car, en réalité, si le juge est lié par les conclusions des parties, il peut les réduire (art. 3 CPC-VD). De plus, il n'est pas lié par le fondement juridique des conclusions des parties (Poudret/Haldy/Tappy, op. cit., n. 3 ad art. 3 CPC-VD).

## **E. 5**

Une résiliation fondée sur une disposition spéciale dont les conditions d'application ne sont pas réalisées est interprétée comme résiliation selon l'art. 377 CO (Chaix, op. cit., n. 8 ad art. 377 CO). Cette disposition prévoit que, tant que l'ouvrage n'est pas terminé, le maître peut toujours se départir du contrat, en payant le travail fait et en indemnisant complètement l'entrepreneur. En l'occurrence, faisant application de cet article, le premier juge a alloué à l'entrepreneur une indemnité d'un montant arrondi de 6'000 fr. calculé en équité, soit 3'746 fr.

## **E. 6**

a) Le recours doit ainsi être partiellement admis, le jugement étant réformé en ce sens que l'intimé doit payer au recourant la somme de 2'000 fr., plus intérêts à 5% l'an dès le 9 novembre 2007. Au vu de ce qui précède, le recourant a droit à des dépens de première instance réduits de moitié, arrêtés à 2'400 francs. b) Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 350 francs (art. 230 al. 1 aTFJC [tarif du 4 décembre 1984 des frais judiciaires en matière civile). Obtenant gain de cause sur le principe en tant qu'il voit la créance de l'intimé réduite, mais dans une quotité moindre que ce qu'il réclamait, le recourant a droit à des dépens de deuxième instance réduits de deux tiers, soit 320 fr. (art. 91 et 92 CPC-VD; art. 2 let. a ch. 3 et 5, art. 3 et art. 4 al. 1 aTAg [tarif du 22 février 1972 des honoraires d'agent d'affaires breveté dus à titre de dépens). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis partiellement. II. Le jugement est réformé comme il suit aux chiffres I et III de son dispositif : I. Le demandeur T.\_\_\_\_\_ doit verser au défendeur A.W.\_\_\_\_\_ la somme de 2'000 fr. (deux mille francs), plus intérêts à 5% l'an dès le 9 novembre 2007. III. Le demandeur T.\_\_\_\_\_ doit verser au défendeur A.W.\_\_\_\_\_ la somme de 2'400 fr. (deux mille quatre cents francs) à titre de dépens. Le jugement est confirmé pour le surplus. III. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). IV. L'intimé T.\_\_\_\_\_ doit verser au recourant A.W.\_\_\_\_\_ la somme de 320 fr. (trois cent vingt francs) à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : Le greffier : Du 30 mars 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ Youri Diserens, aab. (pour A.W.\_\_\_\_\_), ■ Pascal Stouder, aab. (pour T.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 6'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans

les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne.  
Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.